

## ARRETE DE POLICE

---

---

*Le Bourgmestre,*

Vu la loi du 1er août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968;  
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de la signalisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;  
Vu la nouvelle loi communale;  
Cet arrêté remplace celui du 23 septembre 2022 ;

**A la demande de la société HYDROGAZ, dont le siège social se situe rue de l'Informatique n°3 à 4460 Grâce-Hollogne, qui est chargée par la SWDE de poser une conduite d'eau à 4217 Héron, au carrefour des rues Jottée et du Vieux Moulin, durant 2 jours les 14 novembre et 15 décembre 2023 ;**

Attendu que ces travaux vont créer une entrave à la circulation normale des usagers, et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et éviter les accidents,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Entre le mardi 14 novembre 2023 à 07h00 et le mercredi 15 novembre 2023 à 17h00, la circulation sera interdite, à l'exception de la circulation locale, à Héron, rues Jottée et du Vieux Moulin.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières de chantier pourvues des signaux C3 « excepté circulation locale » + A31 + F45 « xx mètres » + lampes clignotantes aux deux extrémités de ce chantier.

Une pré signalisation C31a et C31b + lampe clignotante sera également placée chaussée de Wavre peu avant son carrefour avec la rue du Vieux Moulin, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 : Déviation.**

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le signal F41 placé à chaque carrefour concerné par cette déviation dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

Les riverains devront être avertis des inconvénients dû à ces travaux par le demandeur avant le début des travaux.

**Article 4 :**

La signalisation incombe à l'entrepreneur qui effectue les travaux sous sa seule responsabilité. Elle devra être visible tant de jour que de nuit depuis le début des travaux jusqu'à la remise en état des lieux.

En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux seront interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires seront masqués efficacement ou enlevés.

**Article 5 :**

La voirie et les lieux seront nettoyés et remis en état immédiatement après la fin des travaux par et aux frais de l'entrepreneur, afin de permettre le rétablissement normal de la circulation dans le délai le plus bref.

**Article 6 :**

Le présent arrêté de police sera affiché en début et en fin de chantier pendant toute la durée des travaux.

**Article 7 :**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 8 :**

Une copie en sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi à Liège - Division Huy, au greffe du Tribunal de 1ère Instance et de Police à Liège - Division Huy, au Service T.E.C. à Liège, au Chef de corps de la zone de secours Hesbaye et au Chef de corps de la Police Locale de la Zone « Hesbaye-Ouest ».

**Article 9 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 novembre 2023.

Fait à Héron, le 9 novembre 2023.

**Le Bourgmestre,**

**Eric HAUTPHENNE**

